

La régularisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

La procédure administrative de régularisation des ICPE débute par la réception, par la DEEC, de la demande de régularisation dont l'objet portant "[Demande d'autorisation par régularisation d'une installation classée](#)" et devant au moins comporter des précisions sur :

- la nature et le volume des activités, les procédés de fabrication, les matières utilisées et les produits fabriqués,
- la production maximale journalière (produits finis), la capacité maximale des stockages en matières premières et produits finis, gasoil et tout autre type d'intrant et extrant,
- le type et la puissance des équipements assurant le fonctionnement de l'établissement,
- etc.

Ces informations servent à classer l'installation en référence à l'article L9 du Code de l'Environnement précisé, **au besoin**, par **la nomenclature des ICPE**.

Procédure de régularisation de l'autorisation d'exploitation d'une installation de 1^{ère} classe

Elle a pour finalité l'établissement d'un arrêté ministériel de régularisation de l'autorisation d'exploitation signé par le Ministre en charge de l'Environnement. Cependant, avant signature de l'arrêté par le Ministre en charge de l'Environnement, le projet d'arrêté est soumis, pour avis, au Ministère chargé de l'industrie et au Ministère chargé de la protection civile.

Les étapes de la procédure opérationnelle de régularisation de l'autorisation d'exploitation sont :

Etape 1) Visite du site par une équipe d'inspection constituée d'agents habilités et, dans le cas où le site est conforme aux dispositions législatives et réglementaires inscrites dans le Code de l'Environnement et son décret d'application, transmission à l'exploitant de la liste des pièces du dossier.

Etape 2) Elaboration, par l'exploitant, du dossier d'autorisation par régularisation à déposer en 5 exemplaires.

1. Une demande d'autorisation par régularisation (**Article L 24**) adressée au Ministre de l'Environnement et du Développement Durable.
2. Les pièces suivantes sont jointes au dossier :
 - Une pièce d'identité du postulant ou récépissé pour GIE et statuts pour société ;
 - Un plan de situation à l'échelle de 1/1000ème ou 1/2000ème indiquant les repères permettant de localiser le site ;
 - Un plan de masse à l'échelle de 1/1000ème précisant les activités du voisinage immédiat ;
 - Un plan d'installation à l'échelle de 1/200ème ou 1/100ème indiquant l'affectation des constructions et précisant le détail des équipements dans l'établissement ainsi que l'emplacement des moyens de secours. A ce plan sont jointes des notices, légendes ou descriptions ;
 - Une étude ou une **déclaration expresse**, indiquant la nature, la toxicité des résidus de l'exploitation. Cette étude doit préciser les moyens de secours en cas d'accident et les mesures à prendre pour lutter contre les effets d'une catastrophe.

Etape 3) Enquête publique sous forme d'enquête "*commodo et incommodo*" sur les installations classées par le Gouverneur de région (**Article L 16** : La demande d'autorisation d'une installation de première classe doit faire l'objet d'une enquête publique).

Etape 4) Sous la seule conduite de la Division des Evaluations d'Impact sur l'Environnement et de la Division Régionale de l'Environnement et des Etablissements Classés, phase d'audit environnemental et réception par la Division des Installations Classées du résultat, à savoir, l'attestation de Direction, puis l'arrêté ministériel, de mise en conformité environnementale relativement aux études d'impact (**Article L 49** : L'étude d'impact s'insère dans une procédure déjà existante d'autorisation).

Etape 5) Transmission à l'exploitant de l'attestation d'autorisation de la DEEC, puis de l'arrêté signé par le Ministre en charge de l'Environnement, après avis des départements ministériels concernés et portant autorisation d'exploitation, par régularisation des Installations Classées. Cet arrêté est soumis à signature ministériel avec les visas du rapport d'enquête publique sous forme d'enquête "*commodo et incommodo*", de l'avis de l'agent enquêteur nommé par arrêté du Gouverneur, de l'avis du Comité Régional de Développement (CRD) et du rapport d'inspection des installations classées et destiné à l'instruction du dossier de demande d'autorisation par régularisation.